



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du zonage d'assainissement des eaux usées
de Saint-Vaast-en-Cambrésis (59)**

n°MRAe 2018-2542

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 8 juin 2018 par Noréade, concernant l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Vaast-en-Cambrésis, dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 20 juillet 2018 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Vaast-en-Cambrésis prévoit de classer en assainissement collectif la partie agglomérée du bourg, soit 382 logements, et en assainissement non collectif le reste de la commune ;

Considérant que la masse d'eau souterraine de la nappe de la craie du Cambrésis est en mauvais état chimique et celle superficielle du canal de Saint-Quentin vers l'Escaut canalisée est en mauvais état écologique et chimique et que le projet aura un impact positif sur ces masses d'eau ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'un captage d'eau potable et de ses périmètres de protection, et que l'arrêté de déclaration d'utilité publique et de protection du captage communal situé au lieu dit Grand champ, du 15 avril 1982 interdit dans le périmètre de protection rapproché toute nouvelle construction d'habitation ainsi que toute implantation d'ouvrage de transport des eaux usées domestiques ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement devra être mis en conformité avec cet arrêté de déclaration d'utilité publique afin d'interdire dans le périmètre de protection rapproché du captage toute nouvelle canalisation d'eaux usées ;

Considérant que la station d'épuration intercommunale de Saint-Aubert est en capacité d'assurer le traitement des eaux usées de la commune ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Vaast-en-Cambrésis n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Vaast-en-Cambrésis n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 7 août 2018

Pour la Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France
La Présidente de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Agnès Mouchard', written in a cursive style.

Agnès Mouchard

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex